

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/03/14/2019040891/justel>

Dossier numéro : 2019-03-14/24

Titre

14 MARS 2019. - Décret relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-11-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 23-04-2019 page : 39970

Entrée en vigueur : 23-04-2019

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - GENERALITES

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

Art. 2-3

[TITRE II.](#) - PRINCIPES FONDAMENTAUX

[CHAPITRE Ier.](#) - Principes généraux

Art. 4-12

[CHAPITRE II.](#) - Motivation et communication des décisions

Art. 13-14

[CHAPITRE III.](#) - Formation du personnel

Art. 15

[TITRE III.](#) - PRISE EN CHARGE

[CHAPITRE Ier.](#) - Cadre général

Art. 16-19

[CHAPITRE II.](#) - Accueil

Art. 20-22

[CHAPITRE III.](#) - Dossier du jeune

Art. 23

[CHAPITRE IV.](#) - Effets personnels

Art. 24-28

[CHAPITRE V.](#) - Pratique religieuse et philosophique

Art. 29-30

[CHAPITRE VI.](#) - Enseignement et formation

Art. 31-32

[CHAPITRE VII.](#) - Travail

Art. 33-37

[CHAPITRE VIII.](#) - Allocation provisoire

Art. 38

[CHAPITRE IX.](#) - Loisirs

Art. 39-42

[CHAPITRE X.](#) - Santé et hygiène

Art. 43-51

[TITRE IV.](#) - CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR

[CHAPITRE Ier.](#) - Principes généraux

Art. 52-53

[CHAPITRE II.](#) - Correspondance

Art. 54-57

[CHAPITRE III.](#) - Visites

Art. 58-65

[CHAPITRE IV.](#) - Télécommunications

Art. 66-71

[CHAPITRE V.](#) - Règles particulières aux contacts avec l'avocat

Art. 72-74

[CHAPITRE VI.](#) - Règles particulières aux contacts avec les médias

Art. 75

[TITRE V.](#) - MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 76-78

[CHAPITRE II.](#) - Accès au centre

Art. 79-80

[CHAPITRE III.](#) - Fouilles

Art. 81-85

[CHAPITRE IV.](#) - Mesures de sécurité particulières

[Section Ire.](#) - Dispositions générales

Art. 86-87

[Section II.](#) - Mesure d'isolement

Art. 88-95, 95/1

[Section III.](#) - Registre

Art. 96

[CHAPITRE V.](#) - Mesures de coercition directe

Art. 97-99

[TITRE VI.](#) - REGIME DISCIPLINAIRE

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 100-104

[CHAPITRE II.](#) - Infractions disciplinaires

Art. 105

[CHAPITRE III.](#) - Sanctions disciplinaires

Art. 106-112

[CHAPITRE VI.](#) - Procédure disciplinaire

Art. 113-119

[TITRE VII.](#) - INSPECTION ET SURVEILLANCE

[CHAPITRE Ier.](#) - Inspection

Art. 120

[CHAPITRE II.](#) - Surveillance

Art. 121-126

[TITRE VIII.](#) - CONTESTATION DES DECISIONS PRISES A L'EGARD DU JEUNE PAR LE DIRECTEUR

[CHAPITRE Ier.](#) - Décisions du directeur

Art. 127

[CHAPITRE II.](#) - Conciliation

Art. 128

[CHAPITRE III.](#) - Réclamation interne

Art. 129-138

[CHAPITRE IV.](#) - Recours externe

Art. 139-144

[TITRE IX.](#) - COMITE D'AVIS POUR LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT

Art. 145-146

[TITRE X.](#) - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Art. 147-150

[TITRE XI.](#) - DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 151

[TITRE XII.](#) - EVALUATION

Art. 152

[TITRE XIII.](#) - DISPOSITION FINALE

Art. 153

Texte

[TITRE Ier.](#) - GENERALITES

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° centre : tout centre communautaire dans lequel sont exécutées les mesures ou peines privatives de liberté prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement;

2° peine privative de liberté : la réclusion, la détention, l'emprisonnement, l'emprisonnement militaire, l'emprisonnement subsidiaire;

3° mesure privative de liberté : toute forme de privation de liberté autre que celles visées au 2°, à l'exclusion de l'internement;

4° jeune : la personne à l'égard de laquelle l'exécution d'une mesure ou d'une peine privative de liberté s'effectue en tout ou en partie dans un centre;

5° administration compétente : l'administration de la Communauté française ayant dans ses attributions la gestion des centres;

6° fonctionnaire dirigeant : fonctionnaire dirigeant l'administration compétente;

7° ministre : le ministre ayant dans ses attributions la gestion des centres;

8° directeur : la personne qui exerce la fonction de direction du centre ou la personne habilitée à agir en son nom;

9° équipe psycho-socio-éducative : l'équipe composée d'au moins un psychologue, un éducateur, un assistant social et d'un formateur ou enseignant;

10° ordre : l'état de respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou au maintien [[1](#) de la vie en communauté]¹ dans le centre;

11° sécurité : la sécurité intérieure, comprise comme l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur du centre et d'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles, et la sécurité extérieure comprise comme l'état de protection de la société grâce au maintien du jeune dans le centre et à la prévention des infractions qui pourraient être commises à partir du centre;

12° jour ouvrable : jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

([1](#)) <DCFR 2021-10-14/22, art. 14, 002; En vigueur : 05-12-2021>

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

[Art. 2.](#) Le présent décret concerne la gestion des centres dans lesquels sont exécutées les mesures et peines privatives de liberté, prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement.

[Art. 3.](#) Lorsque l'arrivée d'un jeune âgé de moins de dix-huit ans est annoncée alors que la capacité maximale des centres est atteinte, un jeune âgé de dix-huit ans ou plus détenu dans un centre est transféré par décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, basée sur l'avis du directeur et de l'équipe psycho-socio-éducative, vers une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes.

La décision visée à l'alinéa 1er est fondée principalement sur le degré d'investissement et de collaboration des différents jeunes de dix-huit ans ou plus détenus dans les centres dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leur projet individuel ainsi que sur l'état d'avancement de ce projet.

[TITRE II.](#) - PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE Ier. - Principes généraux

Art. 4. L'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre s'effectue dans des conditions qui respectent les droits des jeunes reconnus par les conventions internationales, en particulier la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 5. Durant l'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention, tout en veillant à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité.

Art. 6. L'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le jeune le respect de soi et d'autrui et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales.

Art. 7. Le jeune n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, qui sont indissociables de la privation de liberté et qui sont déterminées par ou en vertu de la loi, du décret ou de l'ordonnance.

Art. 8. Le jeune inculpé étant présumé innocent tant qu'il n'a pas été condamné en vertu d'une décision ayant acquis force de chose jugée, il est traité de manière à ce que la mesure privative de liberté ne revête pas de caractère punitif.

La prise en charge du jeune inculpé est axée sur la préparation individualisée aux suites de la procédure et à sa réinsertion dans la société.

Art. 9. Le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement pour le jeune condamné par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable.

La prise en charge du jeune condamné est axée sur sa réhabilitation, sur la préparation individualisée à sa réinsertion dans la société, en ce compris l'évitement de la récidive, ainsi que sur la réparation du tort causé aux victimes.

Art. 10. L'exécution de la mesure ou de la peine privative de liberté se déroule dans le centre dans le cadre d'un régime de vie en communauté.

Ce régime implique que le jeune se tient en principe dans les espaces communs, sauf lorsqu'il fait l'objet d'un isolement, à titre de mesure de sécurité ou de sanction disciplinaire.

Le jeune se tient dans l'espace de séjour qui lui est attribué pendant la période fixée par le règlement d'ordre intérieur pour le repos nocturne et pendant les autres périodes ou activités désignées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 11. § 1er. Le jeune séjourne seul dans l'espace de séjour qui lui est attribué.

§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les espaces de séjour individuels, les espaces communs et les locaux d'isolement répondent en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, et fixe à cet effet des règles portant au moins sur les dimensions, l'éclairage, l'aération, les installations sanitaires et l'entretien.

§ 3. Le Gouvernement désigne au moins une section spécifiquement destinée à accueillir les jeunes femmes, dans laquelle celles-ci peuvent être hébergées avec leur enfant de moins de trois ans.

Une section comprend au moins des espaces de séjour individuels et des installations sanitaires distincts.

Le Gouvernement détermine les conditions spécifiques d'aménagement et d'organisation de la section visée à l'alinéa 1er destinées à permettre l'accompagnement des jeunes femmes enceintes et l'hébergement des jeunes femmes avec leur enfant de moins de trois ans.

Art. 12. § 1er. Le centre organise une concertation régulière permettant aux jeunes de s'exprimer sur les questions d'intérêt collectif.

Les modalités de la concertation sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le centre permet et favorise l'expression individuelle du jeune quant aux conditions de détention et au contenu de sa prise en charge, en en garantissant l'anonymat.

Les modalités du recueil de la parole du jeune sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II. - Motivation et communication des décisions

Art. 13. Les décisions prises dans le cadre du présent décret sont motivées, sauf les cas dans lesquels la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs n'exige pas d'indication des motifs et ceux dans lesquels la sécurité intérieure serait gravement mise en péril par la communication de la motivation.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1er ne sont pas applicables aux décisions prises en vertu du régime disciplinaire prévu au titre VI.

Lorsqu'une décision n'est pas motivée, le fonctionnaire dirigeant est informé, dans les vingt-quatre heures, de